

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât D
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 ALBI

ALBI, le 22/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2022

Contexte et constats



Publié sur

SEPIPROD

75 quai d'Orsay
75321 PARIS 07

Références : 81-CRARC-2022-83
Code AIOT : 0006802263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2022 dans l'établissement SEPIPROD implanté 127 Chemin de la Poudrerie BP 90228 81105 CASTRES. L'inspection a été annoncée le 29/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPIPROD
- 127 Chemin de la Poudrerie BP 90228 81105 CASTRES
- Code AIOT : 0006802263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

SEPPIC est la Société d'Exploitation des Produits Pour les Industries Chimiques. Ce groupe de dimension internationale représente un effectif de plus de 600 personnes et un chiffres d'affaires de 260 M€.

Le groupe SEPPIC est une filiale d'Air Liquide Santé et en constitue la branche « Ingrédients de Spécialités Santé ».

En 1972, le groupe SEPPIC se lance dans la chimie de spécialités avec le rachat des Produits Chimiques de la Montagne Noire (site de Castres dans le Tarn) : SEPIPROD.

SEPIPROD, construit sur 8 hectares, emploie 385 personnes et fabrique plus de 600 produits

différents à hauteur de

20 000 tonnes par an. Ce site produit essentiellement des tensioactifs et des formulations dérivées, nécessaires dans le domaine de la pharmacie (excipients pour médicaments, adjonctifs de vaccins...), de la cosmétique (shampoings, bains moussants...) et de l'industrie (mouillants, détergents...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- clôture des inspections de 2021
- sous-traitance

La présente inspection permet de clore l'inspection du 5 octobre 2021, l'exploitant ayant apporté le 10 août 2022 le dernier élément de réponse aux observations formulées.

L'inspection du 25 novembre 2021 a été close le 3 février 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Gestion des situations d'urgence (exercices avec sous-traitants)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Organisation, formation (liste des sous-traitants)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
2	Opérations d'entretien et de maintenance (procédures sous-traitants)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
3	Opérations d'entretien et de maintenance (permis de feu)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
4	Organisation, formation (procédures d'urgence)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
6	Formation des entreprises extérieures (plan de formation)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
7	Opérations d'entretien et de maintenance (habilitations)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
8	Opérations d'entretien et de maintenance (spécificités sur les MMR)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SEPIPROD possède une organisation qui prend en compte l'intervention des entreprises extérieures (procédures spécifiques, plans de prévention, permis de travail, ...) L'inspection a cependant permis de relever 2 faits susceptibles de suites, pour lesquels des actions correctives peuvent être rapidement engagées par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Organisation, formation (liste des sous-traitants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant a transmis avant l'inspection une liste des 50 principaux sous-traitants pour les opérations d'entretien, maintenance ou travaux neufs, classés par ordre décroissant de dépenses sur les 18 derniers mois. Il a également transmis le nom des entreprises intervenant le jour de l'inspection: - certaines interviennent dans le cadre de chantiers clos du projet Minka, du bâtiment K ou du projet Casac, - les autres interventions concernent des travaux de tuyauterie, de mécanique ou d'électricité.
L'inspection a rencontré le jour de l'inspection l'entreprise SMS, intervenant régulier chez SEPIPROD, qui dispose d'un badge permanent. Celle-ci effectuait des travaux de dépose d'anciennes tuyauteries inutilisées. Cette entreprise figure bien dans la liste des sous traitants transmise par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Opérations d'entretien et de maintenance (procédures sous-traitants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant a transmis: - la procédure relative aux conditions générales d'intervention sur site, qui prévoit notamment les conditions d'accès au site, les modalités d'exécution et de réception des travaux, la qualification des intervenants, le plan de prévention et les permis spécifiques nécessaires. - la procédure CA-PCD-0673 "organisation et gestion des interventions" qui précise les dispositions relatives aux plans de prévention, aux permis de travail simples, aux permis spéciaux (permis de feu, permis de pénétrer, travail en hauteur, travail avec amiante liée, permis de fouille, consigne électrique) Le plan de prévention est élaboré conjointement par le donneur d'ordre Seppiprod et le responsable de l'entreprise extérieure. Il intègre l'ensemble des intervenants en co-activité (par exemple la production quand les travaux ont lieu dans un atelier). Une inspection préalable des lieux est effectuée. Le plan précise que tout travail doit être autorisé par un permis de travail général délivré par le donneur d'ordre en lien avec le responsable de la zone de travail. Il ne peut être prolongé que pour 5 jours. Le plan comporte une analyse des risques (chutes, incendie, explosion, circulation, asphyxie, électriques, biologiques...), fixe les modalités d'intervention et précise les travaux nécessitant des permis spécifiques. Les permis spéciaux ne peuvent être établis que par la direction technique, les services techniques ou le HSE. L'exploitant indique que ces procédures ne s'appliquent pas aux chantiers clos, qui sont régis dans le cadre d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (Article R4532-43 du code du travail). L'inspection a pu vérifier, conformément à ces procédures, que - l'entreprise SMS disposait d'un plan de prévention annuel signé par le responsable de l'entreprise intervenante et le responsable maintenance de SEPIPROD, établit le 1/02/2022. Il mentionne les permis spéciaux nécessaires, - son personnel disposait d'un badge d'accès, - son personnel portait les EPI nécessaires, - les travaux en cours avaient fait l'objet d'un permis travail en hauteur (utilisation d'une nacelle) et un permis feu. Observations : L'inspection note certaines différences entre les 2 procédures. - la première indique qu'il faut un permis feu pour les travaux pouvant générer un point chaud (soudage, meulage, perçage,...) ou utilisant des équipements électriques, la seconde indique des travaux par points chauds ou lors d'interventions en zone ATEX, - la première indique que tout travail nécessitant de réaliser une fouille, quelle qu'en soit la profondeur, doit faire l'objet d'un permis de fouille, la seconde uniquement lorsqu'on fouille à plus de 30 cm dans le sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Opérations d'entretien et de maintenance (permis de feu)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le permis de travail avec permis de feu délivré à la société SMS est correctement rempli. Il mentionne les dangers et les risques ainsi que les précautions imposées (EPI). Il est signé par le donneur d'ordre et par l'intervenant. Concernant le permis de feu, la procédure prévoit l'exécution par l'intervenant d'une ronde deux heures après la fin de son travail. L'inspection a pu constater sur le permis de feu délivré à la société SMS, concernant les travaux en cours sur plusieurs jours, que la ronde du jour précédent avait bien été formalisée. Dans le cas où la ronde des 2 heures intervient après le départ de l'intervenant, celle-ci est réalisée par le RPS (responsable permanence site) ou le cas échéant par le gardien dans le cadre de sa ronde de nuit. Dans ce deuxième cas, le gardien dispose d'un plan indiquant les points chauds à contrôler lors de sa tournée. L'inspection constate que ce contrôle des points chauds effectué par le gardien ne fait pas l'objet d'un enregistrement.
Observations : L'exploitant doit mieux formaliser le contrôle des points chauds effectué par le gardien.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Organisation, formation (procédures d'urgence)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : L'ensemble des personnes intervenant sur le site bénéficie d'un accueil HSE. Une vidéo l'informe des risques liés aux activités du site et des consignes d'alerte en vigueur (notamment sirènes POI, PPI, points de rassemblement). Un quiz réalisé en suivant permet de vérifier l'acquisition de ses informations. L'exploitant a transmis la liste des intervenants qui ont suivi cette formation (environ 1600 personnes depuis octobre 2019) Le dépliant POI est également remis à tout intervenant. Le personnel de la société SMS présent sur le site le jour de l'inspection a été interrogé. Il connaissait les signaux d'alerte et le point de regroupement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des situations d'urgence (exercices avec sous-traitants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Le gardiennage du site est réalisé par une entreprise extérieure. Celle-ci, outre l'accueil des intervenants extérieurs, a en charge un certain nombre d'opérations en lien avec la sécurité du site (rondes de surveillance, suivi des alertes, levée des alertes..) Dans le cadre du déclenchement du POI ou du PPI, elle a notamment en charge l'appel des secours. A ce titre, une partie du personnel de cette société a été amenée à participer aux exercices PPI et POI réalisés sur le site. L'inspection a constaté dans le local d'accueil la présence du recueil des procédures à mettre en œuvre en cas de crise. Interrogé, l'agent présent le jour de l'inspection indique que le personnel de son entreprise a été formé à son arrivée par l'animateur sécurité de la société SEPIPROM. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la formation des agents concernés, car le suivi de ces formations ne semble pas avoir fait l'objet d'un enregistrement. Il indique que les agents d'accueil connaissent bien leurs missions, car ils sont en poste depuis de nombreuses années. Les autres entreprises réalisant des travaux le jour d'un exercice ne sont concernées que par l'alerte et l'évacuation vers le point de rassemblement. Il est demandé à l'exploitant de formaliser la formation des entreprises extérieures qui interviennent dans la gestion des situations d'urgence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Formation des entreprises extérieures (plan de formation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Il n'existe pas à proprement parler de plan de formation. Les intervenants extérieurs reçoivent une information sur les risques et les procédures d'alerte au travers de la vidéo diffusée à l'accueil et du quiz réalisé en suivant. L'exploitant tient à jour la liste de tous les intervenants qui ont suivi cette information. Par ailleurs, lors de l'établissement des plans de prévention, le responsable de l'entreprise intervenante est informé par l'exploitant des risques des installations sur lesquelles il sera amené à intervenir, et des consignes à suivre. Il est responsable de la diffusion de ces informations auprès de son personnel. La procédure "conditions générales d'intervention sur site" prévoit que les sous-traitants doivent disposer des agréments exigés pour intervenir sur les sites chimiques de type "Sécurité des personnels des entreprises extérieures N1 ou N2" ou équivalent, sauf s'il est spécifié à la commande ou dans le plan de prévention l'inutilité de cet agrément. Le plan de prévention annuel établit pour la société SMS prévoit la certification N1 et N2. L'exploitant indique qu'il ne réalise pas une vérification systématique des agréments des intervenants.
Type de suites proposées : Sans suites
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs de la qualification des personnels de la société SMS présents le jour de l'inspection.
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Opérations d'entretien et de maintenance (habilitations)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : La procédure "Conditions générales d'intervention sur site" prévoit notamment les conditions d'accès au site des entreprises extérieures avec la délivrance d'un badge. L'exploitant indique qu'il y a 8 types de badge avec des couleurs différentes (employé Seppic, visiteur, entreprise extérieure, entreprise permanente....) Dans le cas d'un badge permanent (sous traitants qui viennent tous les jours pendant plus de 3 mois), comme c'est le cas de certains employés de la société SMS, ce badge est revalidé tous les ans, avec nouveau visionnage de la vidéo d'accueil HSE. Quant aux intervenants 'à la journée', c'est le gardien qui vérifie dans la base de données s'ils ont passé le quizz il y a plus ou moins d'1 an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Opérations d'entretien et de maintenance (spécificités sur les MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le point 6.9 de la procédure "conditions générales d'intervention sur site" précise les dispositions relatives aux interventions sur les EIS (équipements identifiés pour la sécurité) ou les MMR (mesure de maîtrise des risques). L'intervention doit être expressément mentionnée dans le permis de travail. Par ailleurs, seul le personnel de Seppiprod est habilité à procéder à la réception des travaux. Les interventions de la société AXIMA, en charge des vérifications des dispositifs incendie, sont concernées par ces dispositions. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les permis de travail délivrés à cette société en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet